

**CONTRAT DE BONNE PRATIQUE
PORTANT SUR LA REALISATION D'ECHOGRAPHIES OBSTETRIQUES
2005**

Vu :

- le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 162-5,
- la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 12 janvier 2005 publiée au journal officiel du 11 février 2005, ses avenants et ses annexes,

Préambule

La Nomenclature Générale des Actes Professionnels prenait mal en compte la complexité de la réalisation des échographies obstétricales. Par ailleurs, la NGAP des actes d'échographies obstétricales était mal adaptée à la pratique du dépistage systématique des malformations fœtales en France.

Afin de pallier ce constat, un contrat de pratiques professionnelles puis un contrat de bonne pratique ont été proposés aux médecins réalisant des échographies obstétricales en 2003 puis en 2004.

Ces contrats constituaient des dispositifs transitoires, destinés à prendre fin à l'entrée en vigueur de la Classification Commune des Actes Médicaux techniques.

Par ailleurs, les médecins réalisant des échographies obstétricales ont constaté une augmentation de leurs primes d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle depuis l'année 2001.

L'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et les syndicats représentatifs des médecins libéraux signataires de la convention estiment qu'une analyse des données relatives aux incidents médicaux d'une part ainsi qu'une gestion des risques médicaux impliquant les professionnels concernés dans un processus de qualité d'autre part sont de nature à améliorer les conditions d'assurabilité des médecins.

Les parties au présent contrat ne méconnaissent pas les réponses qui pourront être apportées à ces questions, notamment par la mise en œuvre des évolutions législatives et réglementaires créant un observatoire des risques médicaux ainsi qu'une accréditation de la qualité de la pratique professionnelle des médecins exerçant en établissements de santé.

Dans cette attente, il est proposé à titre transitoire un contrat de bonne pratique portant sur la réalisation des échographies obstétricales.

Le présent contrat prévoit une participation de l'Assurance Maladie aux primes en responsabilité civile professionnelle versées par les médecins adhérents.

Article 1 - Les parties au contrat

Les parties au contrat de bonne pratique sont :

- d'une part, l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie,
- d'autre part, les syndicats représentatifs des médecins libéraux signataires de la convention.

Article 2 - Champ du contrat

Sont concernés les médecins libéraux spécialistes ou généralistes installés à la date d'adhésion au contrat :

- qui ne sont pas autorisés à pratiquer des tarifs différents au sens des alinéas c et d de l'article 4.3 de la convention susvisée.
- qui sont autorisés à pratiquer des tarifs différents au sens des alinéas c et d de l'article 4.3 de la convention susvisée.



et dont le montant total des honoraires ne comporte pas plus de 50% de dépassement par rapport aux tarifs opposables, soit un ratio "honoraires sans dépassements / honoraires totaux" égal ou supérieur à 50% (Système d'Information Inter-Régimes 2004).

A titre de critère d'adhésion au contrat, le médecin doit attester d'une activité correspondant à un seuil minimum annuel qui ne pourra être inférieur à 380 échographies obstétricales, calculé sur l'année civile précédant l'année d'adhésion au contrat (2004).

Pour les médecins installés en 2004, le seuil d'activité sera calculé au prorata temporis.
Les médecins installés en 2005 ne peuvent bénéficier de l'aide à la souscription d'une assurance en RCP prévue à l'article 5 du contrat.

Article 3 - Objet du contrat

Ce contrat concerne la réalisation d'échographies obstétricales :

3.1-avec un équipement de qualité composé :

- d'un échographe de moins de 7 ans disposant du doppler pulsé, du ciné-loop et d'une capacité de stockage d'au moins 200 images ;
- d'au moins deux sondes, dont une endo vaginale,
- d'un carnet de surveillance dans lequel doivent être consignés les interventions techniques sur l'appareil ainsi que ses éventuels dysfonctionnements.

3.2-donnant lieu à un compte-rendu détaillé.

Le rapport du Comité National Technique de l'échographie de dépistage prénatal d'avril 2005 aborde notamment la question de ce compte-rendu. Comme prévu dans le contrat de bonne pratique 2004, ce rapport a défini les éléments devant figurer dans les comptes-rendus des examens de dépistage des premier, second et troisième trimestres. La Haute Autorité de Santé conduit actuellement des travaux sur la base de ces propositions, afin d'élaborer des recommandations pour la pratique clinique.

Article 4 - Engagements du professionnel

Le médecin généraliste ou spécialiste adhérant au présent contrat de bonne pratique s'engage à s'impliquer dans un processus de qualité, notamment par l'application des références opposables et des recommandations de bonne pratique.

Le médecin adhérant au présent contrat de bonne pratique s'engage à pratiquer les échographies obstétricales dans les conditions visées à l'article 3 et à transmettre au service médical sur sa demande le compte-rendu des échographies obstétricales ainsi que les éléments permettant la réalisation du contrôle de qualité des équipements utilisés.

Article 5 - Les engagements de l'Assurance Maladie

L'Assurance Maladie apportera une aide aux médecins adhérant au présent contrat de bonne pratique sous réserve :

- du respect des critères d'adhésion définis à l'article 2,
- que leur prime d'assurance rapportée à l'année civile soit, pour l'année 2004, d'un niveau égal ou supérieur à 1.000 €.

Cette aide sera égale, pour les médecins exerçant en secteur I, à la différence entre l'appel des cotisations au titre de l'exercice 2005 et la cotisation réglée en 2001, hors majoration liée à un sinistre avéré et dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 4 000 € par praticien.

[Signature]
2

Pour les médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents, cette aide sera égale à une part de la différence entre l'appel des cotisations au titre de l'exercice 2005 et celui réglé en 2001 hors majoration liée à un sinistre avéré (dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 4000 € par praticien).

Pour les médecins installés après 2001, cette aide sera égale à la différence (ou à une part de la différence pour les médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents) entre l'appel des cotisations au titre de l'exercice 2005 et celui réglé au titre de l'année d'installation (2002, 2003 ou 2004) hors majoration liée à un sinistre avéré (dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 4000 € par praticien).

Le montant de cette aide est fixé comme suit :

	Médecins exerçant en secteur I ¹	Médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents réalisant 30 % et plus de leurs actes d'échographies obstétricales en KE (NGAP) ou en code-regroupement ADE (CCAM) en tarifs opposables	Médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents réalisant entre 10 et 30% de leurs actes d'échographies obstétricales en KE (NGAP) ou en code-regroupement ADE (CCAM) en tarifs opposables
Part de la différence entre les primes RCP prise en charge dans la limite de 4 000 €	100%	80%	60%

Cette aide est versée, sous forme d'un versement unique correspondant à l'exercice 2005, au médecin par la Caisse d'Assurance Maladie du lieu d'exercice professionnel du médecin sur présentation de justificatifs et sous réserve du respect des conditions et engagements prévus.

Pour les médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents, ce versement est conditionné au respect des critères d'activité en tarifs opposables sur l'année 2005 mais pourra toutefois être anticipé sur la base des résultats de l'activité 2004.

Article 6 - Modalités d'adhésion


Les médecins conventionnés peuvent adhérer au présent contrat de bonne pratique, sous réserve du respect :

- des critères d'adhésion définis à l'article 2,
- et notamment du respect de la pratique d'honoraires sans dépassement évoquée à l'article 2 pour les médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents.

Le médecin formalise son adhésion au contrat de bonne pratique par l'envoi de l'acte d'adhésion joint en annexe.

Lorsque le médecin ne respecte pas les dispositions du contrat de bonne pratique, la caisse de son lieu d'exercice professionnel l'informe - par lettre recommandée avec accusé de réception - des faits qui lui sont reprochés et des conséquences. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au praticien la fin d'adhésion.

La mesure encourue est le non-paiement de la participation à l'assurance en responsabilité professionnelle visée à l'article 5. Si le non-respect des engagements est constaté après le versement de cette aide la caisse peut procéder à d'éventuelles actions en récupération de la somme indûment versée.



¹ Hors droit permanent à dépassement.

Article 7 - Suivi du contrat de bonne pratique

Afin de permettre le suivi de la mise en œuvre de ce contrat, il sera demandé aux CPAM de transmettre régulièrement à la Caisse Nationale les données liées aux adhésions au présent contrat (nombre de praticiens adhérents, spécialité de ces derniers, montants des primes en fonction des années...).

Les résultats de ce suivi feront l'objet d'une présentation dans le cadre de la Commission Paritaire Nationale.

Article 8 - Echéance du contrat de bonne pratique

Le présent contrat porte sur l'année 2005 ; toutefois les médecins pourront y adhérer jusqu'au 31 mai 2006.

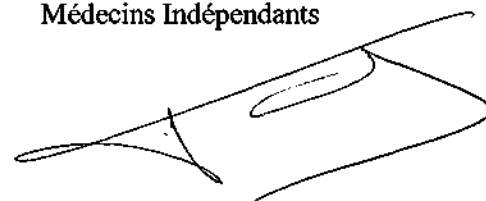
Fait à Paris, le 6 avril 2006

Pour l'Union Nationale des Caisses d'Assurance
Maladie



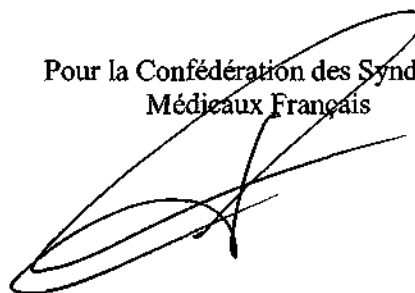
Frédéric VAN ROEKEGHEM
Directeur général

Pour l'Alliance Intersyndicale des
Médecins Indépendants



Félix BENOUAICH
Président

Pour la Confédération des Syndicats
Médicaux Français



Michel CHASSANG
Président

Pour le Syndicat des Médecins Libéraux



Dinorino CABRERA
Président

ANNEXE

**CONTRAT DE BONNE PRATIQUE
PORTANT SUR LA REALISATION D'ECHOGRAPHIES OBSTETRIQUES
2005**

Acte d'adhésion

A remplir par le médecin qui l'adresse en deux exemplaires à la Caisse d'Assurance Maladie du lieu de son exercice principal qui lui en retourne un exemplaire

Identification du médecin

Je, soussigné(e), (nom)
(prénom)
numéro d'identification (qui figure également sur mes feuilles de soins)
adresse de mon lieu d'exercice principal

déclare adhérer au titre de l'année 2005 au contrat de bonne pratique portant sur la réalisation d'échographies obstétricales et en respecter les dispositions.

Cachet du médecin

Date : / /

Signature du médecin

Accusé de réception de la caisse

- Adhésion enregistrée le / / à effet du / /
- Adhésion non enregistrée et motif

Cachet de la Caisse d'assurance maladie

Date : / /

Handwritten initials and signatures: "DL", "AL", "AB", "Fu".